

N° 6787⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.12.2016).....	2
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 15 décembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant aussi bien les nouveaux amendements proposés (figurant en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune) que les amendements parlementaires du 22 juin 2016 (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016 au sujet des dispositions suivantes:

- article 2 (suppression des termes „publics ou“);
- article 11 (redressement de la numérotation et de la subdivision; remplacement des termes „peut être accordée“ par les mots „est accordée“; correction des références aux paragraphes 1^{er} et 2).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit:

„**Art. 1^{er}**. Il est créé une Maison de l'orientation qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle **ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions**. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation à la Maison de l'orientation.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de compléter *in fine* la première phrase de l'article 1^{er} par les termes „ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“. Cette proposition d'amendement a pour but d'indiquer l'autorité à laquelle il y a lieu d'adresser une demande de participation.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„**Art. 2. Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.**“

La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes ~~publics ou privés~~ **adhérant participant** à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective."

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime que le libellé de l'alinéa 1^{er} initial de l'article 2 pourrait utilement être intégré à l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, afin de compléter la définition de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article 2, devenu superfétatoire. L'alinéa 2 initial devient donc l'alinéa 1^{er} nouveau.

A l'alinéa 2 nouveau, il est proposé de remplacer le terme „adhérant“ par celui de „participant“, afin d'établir une cohérence avec le libellé du nouvel alinéa 1^{er}.

Amendement 3 concernant l'article 11, point 3

Le point 3 de l'article 11 est amendé comme suit:

„3. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2** (1) ~~1.~~ Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

~~2.~~ La subvention **pour ménages à faible revenu** est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

~~3.~~ Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

~~4.~~ Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par **enfant élève**.

~~5.~~ Le montant peut être versé en deux tranches.

~~6.~~ La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) ~~1.~~ Une subvention de maintien scolaire ~~est peut être~~ accordée par le ministre aux élèves **majeurs ayant atteint la majorité**:

1. a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique **public luxembourgeois, y compris ainsi que** les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;

2. b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;

3. c) vivant seuls;

4. d) en situation de détresse psycho-sociale;

5. e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;

6. f) et ayant un loyer à payer.

La subvention **de maintien scolaire** a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention **de maintien scolaire** est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires **autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant**, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, **allocation de vie chère**, intérêts et produits en capitaux, ~~et~~ subvention de loyer **et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.**

5. Le montant maximum de la subvention **de maintien scolaire** est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention **de maintien scolaire** n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe ~~(1)~~ **1^{er}** du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~(1)~~ et ~~(2)~~ du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que, pour l'octroi des subventions décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire, tel que proposé au point 3 de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, il est prévu de ne plus faire de distinction selon que les élèves sont inscrits dans un lycée au Luxembourg ou à l'étranger.

Or, telle n'a pas été la volonté des auteurs du présent projet de loi.

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est dès lors proposé d'insérer les termes „public luxembourgeois“ après les termes „établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique“. Il est proposé d'apporter la même modification à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cette proposition d'amendement a comme objectif de clarifier que l'octroi de ces subventions est soumis à l'inscription de l'élève soit dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, soit dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

Pour des raisons de cohérence de texte, il est proposé de remplacer les termes „y compris“ par les mots „ainsi que“ à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

L'énumération initiale de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, caractérisée par une lettre suivie d'une parenthèse, est remplacée par une subdivision en points, caractérisée par un numéro suivi d'un point.

Il est proposé de modifier le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} et les alinéas 2, 4, 6 et 7 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée de façon à préciser de quelle subvention il s'agit.

A l'alinéa 5 du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, il est proposé d'ajouter le bout de phrase „autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant“ entre les termes „salaires“ et „ , tout revenu de remplacement“. En effet, la prise en compte du salaire étudiant est à proscrire, étant limité par la loi et destiné à encourager la vie active et le contact avec les employeurs.

Au même alinéa, il est proposé de supprimer la référence à l'allocation de vie chère. Il s'est avéré nécessaire de retirer le bénéfice de l'allocation de vie chère des revenus à considérer dans la mesure où cette aide constitue, à côté de l'emploi étudiant, la seule manière de réaliser une menue économie

pour l'avenir et à régler les dépenses exceptionnelles, telles qu'un permis de conduire ou une épargne pour la garantie locative.

La dernière modification proposée à l'endroit de l'alinéa 5 consiste à y ajouter l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cette aide doit être prise en compte, afin de ne pas cumuler les aides étatiques, provenant en surplus d'un même Ministère. Pour éviter toute ambiguïté, il est proposé de les mentionner en tant que telles, au lieu de les considérer en tant qu'„indemnité non-occasionnelle“, risquant de créer des problèmes d'interprétation.

Finalement, la Commission propose deux modifications supplémentaires au point 3 de l'article 11 du projet de loi sous rubrique, afin de garantir une cohérence au niveau de la terminologie par rapport au règlement grand-ducal d'exécution en voie d'élaboration. Ainsi, à l'alinéa 7 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „enfant“ est remplacé par le mot „élève“. A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 2 nouveau de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le terme „majorité“ est remplacé par les termes „ayant atteint la majorité“.

Amendement 4 concernant l'article 18

L'article 18 est amendé comme suit:

„Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat relève que l'entrée en vigueur, telle que prévue à l'article 18, pourrait conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de modifier le libellé de l'article sous rubrique. Il est proposé de faire appliquer le régime de droit commun pour l'ensemble du dispositif, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui n'a vocation à entrer en vigueur qu'au début de l'année scolaire 2017/2018.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 22 juin 2016 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les amendements parlementaires du 15 décembre 2016 sont marqués en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

PROJET DE LOI

ayant pour objet:

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation;
- b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant:
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} – *L'organisation de la Maison de l'orientation*

Art. 1. La présente loi a pour objectif d'organiser la Maison de l'orientation et d'assurer la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'orientation tout au long de la vie désignant une série d'activités et de services permettant au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

La loi ne concerne ni les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 2. 1^{er}. La Il est créé une „Maison de l'orientation“, en abrégé „MO“, qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, **ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.** L'action de la MO Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle **en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations,** ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé

à l'article 4. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 2. Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, **Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par **le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.**

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés **adhérant participant** à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La MO Maison de l'orientation a comme mission:

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil **par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle** ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la MO Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente **dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle** des **membres parties prenantes de la Maison de l'orientation** par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire;
- 5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine;**
- 5. 6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 9 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.**

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la MO Maison de l'orientation, désigné ci-après par „le Service“. Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions:

- 1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes;**
- 1. 2. de représenter la MO Maison de l'orientation;**
- 2. 3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes;**
- 3. 4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire;**
- 5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**
- 4. 6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers;**

7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes:

- 1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation;**
- 2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation;**
- 3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation;**
- 1. 4. il assure la concertation de la MO Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne ~~font pas partie de la MO~~ participent pas à la Maison de l'orientation;**
- 2. 5. il participe coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle;**
- 3. 6. il assure la communication de la MO Maison de l'orientation;**
- 4. 7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la MO Maison de l'orientation;**
- 5. 8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la MO Maison de l'orientation;**
- 6. 9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations;**
- 7. il assure le fonctionnement de la MO au niveau de l'accueil et de la gestion des locaux;**
- 8. il gère le budget alloué aux actions communes des services regroupés à la MO;**
- 9. il collabore à la formation continue des agents intervenant au nom de la MO dans les lycées et en milieu extrascolaire et des correspondants de la MO dans les lycées;**
- 10. il complète l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle;**
- 11. 10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle;**
- 12. il soutient les travaux du Forum orientation créé à l'article 10.**

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du ~~XX-XX-XXXX~~ 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des **membres parties prenantes** de la MO Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Au début de chaque année civile, le directeur soumet pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions un rapport sur les activités de l'année écoulée du Service, de la MO et du Forum orientation créé à l'article 10 ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. **Dans l'intérêt du fonctionnement de la MO, le directeur convoque, chaque fois que le besoin se fait ressentir et au moins 4 fois par an, les représentants des services et administrations publics ainsi que des organismes privés composant la MO à des réunions en vue de coordonner les actions communes et d'assurer la gestion quotidienne des locaux affectés à la MO.**

Le directeur invite, **chaque fois que le besoin se fait ressentir selon le besoin** et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la MO, Les agents **intervenant en son nom de la Maison de l'orientation** suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par **les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale** et le Service en concertation avec les parties prenantes.

Les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

Art. 9. Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant:

- à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être composée de membres du personnel enseignant, éducatif ou psycho-social. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

Le directeur désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO dans le lycée.

Chapitre 3 – *Le Forum orientation*

Art. 10. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions:

- 1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre;
- 3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle;
- 4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 11. 10. Le Forum orientation se compose:

- 1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- 4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- 5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions;
- 8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire;
- 10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
- 11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles;
- 13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national;
- 14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 15. d'un représentant des l'associations des étudiants la plus représentative sur le plan national;
- 16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, **sur proposition des personnes ou instances représentées**, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant. **Le Forum orientation peut recourir à des experts du monde scolaire, professionnel ou économique.**

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Le Forum orientation peut instituer des commissions ou groupes de travail chargés soit d'une mission permanente, soit de l'étude d'un problème particulier.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 12. 11. (1) La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit:

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires“.
2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social **et d'accompagnement** scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes:

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre;
2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves par les établissements scolaires;
3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de

prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences;

4. il met à disposition des services chargés **du soutien de l'accompagnement** psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés;
5. à la demande des services chargés **du suivi de l'accompagnement** psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés;
6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale;
7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales **et assure une assistance en cas de crise aiguë**;
- 9. il peut accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité et favoriser le maintien scolaire d'élèves de familles à revenus modestes. Les demandes d'obtention sont à introduire auprès des services psycho-sociaux des lycées;**
- 9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs;**
- 10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi;**
- ~~10.~~ **11.** il complète l'offre **de soutien d'accompagnement** psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants;
- ~~11.~~ **12.** il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre;
- ~~12.~~ **13.** dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données.“

3. Les articles 2 et 3 sont abrogés. L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2 (1) 1. Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, y compris ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

2. La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

3. Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

4. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par enfant élève.

5. Le montant peut être versé en deux tranches.

6. La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) 1. Une subvention de maintien scolaire est ~~peut être~~ accordée par le ministre aux élèves majeurs ayant atteint la majorité:

1. a) inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, y compris ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
2. b) âgés de moins de 30 ans à la date de la demande;
3. e) vivant seuls;
4. d) en situation de détresse psycho-sociale;
5. e) suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre;
6. f) et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

2. La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

3. La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

4. Les revenus à prendre en considération sont: allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, allocation de vie chère, intérêts et produits en capitaux, et subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

5. Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

6. La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe (1) 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 (1) et (2) du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers.“

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. (2) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé comme suit:

„Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par „les lycées“, proposent un système de prise en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Chaque lycée doit se doter d'une démarche d'orientation adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire et visant: La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise:

- 1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger;
- 2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi;
- 3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

La démarche doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service en collaboration avec la MO et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui peut être est composée de d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée. La cellule d'orientation est chargée de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves dans le lycée en question.

Elle peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation, prévus à l'article 9, suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les membres de la MO les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la MO Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la MO Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées, prévus à l'article 9, participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit:

- 1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle;
- 2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs;
- 3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique;
- 4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec la MO les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est soumis pour approbation au arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

2. A l'article 21, alinéa 3, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
2. 3. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-sociaux psycho-social et d'accompagnement scolaires“.
3. 4. Les alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants:
„Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.

Un Le cadre de référence, proposé élaboré par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre**, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.

4. 5. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots „service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.
5. 6. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9e tiret est supprimé.

(3) Art. 13. A l'article 3, alinéa 4 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots „service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.

(4) Art. 14. A l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.

(5) Art. 15. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“.

(6) Art. 16. A l'article 7, alinéa 1^{er} de 1 La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des enfants élèves à besoins éducatifs particuliers **est modifiée comme suit:**

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots „Service Centre de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service Centre psycho-social **et d'accompagnement scolaires**“ **et les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires**“;
2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ sont remplacés par ceux de „service psycho-social et d'accompagnement scolaires“.

Art. 13. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 18. **La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.**

